



STATUTS

IRTS CHAMPAGNE-ARDENNE



Modifiés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 17 Juin 2025

INSTITUT RÉGIONAL DU TRAVAIL SOCIAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE | 8, rue Frédéric et Irène Joliot-Curie 51100 Reims | 03 26 06 22 88 | www.irtca.fr | contact@irtca.fr

Association Loi 1901 — N° de déclaration d'existence : 21 51 00 158 51 — SIRET 381 522 689 00011 — Code APE : 8542Z — N° d'inscription préfecture : 6592 — N° FINESSE : 51 00 11281

 [linkedin.com/school/irts-champagne-ardenne](https://www.linkedin.com/school/irts-champagne-ardenne)  [@irtsca](https://www.facebook.com/irtsca)  [@irtsca](https://twitter.com/irtsca)  bit.ly/youtube-irtsca  [@irtsca](https://www.instagram.com/irtsca)



La certification qualité a été délivrée au titre des catégories d'actions suivantes :

- ACTIONS DE FORMATION
- ACTIONS PERMETTANT DE FAIRE VALIDER LES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)
- ACTIONS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Article 1

Il est constitué une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

« ASSOCIATION DE L'INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL SOCIAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE »

dont le siège social est fixé à REIMS 51100, 8 rue Frédéric et Irène Joliot-Curie.

Ce dernier peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Tout en conservant leur identité et leur spécificité, les membres de l'association s'obligent à conjuguer leurs efforts et à travailler ensemble pour parvenir à la réalisation de l'objet défini à l'article 2.

L'association a été fondée sur la volonté de partenaires régionaux et principalement du Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité du Grand Est.

Article 2

L'association a pour objet, par l'intermédiaire de ses établissements, la préformation, la formation initiale, continue et supérieure, la recherche et l'animation régionale en matière de travail social et d'intervention sociale et médico-sociale, y compris la VAE et l'apprentissage.

Aux fins précitées, elle se propose notamment :

- De mettre en place et de gérer l'information, l'orientation, la préparation, la préformation et l'entraînement aux épreuves de sélection/admission des personnes souhaitant exercer une profession sociale avant l'entrée en formation initiale,
- De mettre en place des formations initiales préparant aux différentes qualifications professionnelles de l'action sociale et médico-sociale,
- Dans le cadre de la formation professionnelle continue, de proposer aux différents travailleurs sociaux, médico-sociaux et plus généralement à tous les acteurs-rices de la vie sociale des cycles de perfectionnement, d'actualisation des connaissances et d'adaptation des compétences : elle assure des formations supérieures diversifiées,
- D'accompagner à la validation des acquis de l'expérience.

Elle a également vocation :

- À conduire des actions d'étude et de recherche orientées vers l'analyse des qualifications professionnelles, ainsi que des modes d'intervention sociale et de leur adaptation aux besoins de l'action sociale et médico-sociale,
- À participer à l'animation, à l'information et au perfectionnement des milieux professionnels régionaux de l'action sociale,

- À développer des prestations d'assistance technique et conseils aux établissements et services concourant à l'action sociale.

L'IRTS Champagne-Ardenne développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs-rices de son champ d'activités.

Article 3

L'association se compose de membres de droit avec voix consultative, de membres fondateurs avec voix délibérative, de membres actifs avec voix délibérative, de membres associés avec voix consultative et de membres honoraires avec voix consultative.

Article 4

4.1. Les membres actifs :

Peuvent demander à adhérer à l'association, comme membres actifs, les personnes morales et les personnes physiques mentionnées à l'article 5 des présents statuts et qui en feront la demande par écrit.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et proposé à la délibération de l'Assemblée générale.

La qualité de membre actif se perd :

- Par non-paiement de la cotisation pour les membres actifs,
- Par la démission de l'adhérent-e,
- Par la radiation pour motif grave ou pour agissement de nature à compromettre le but de l'association ; la radiation est prononcée par le Conseil d'administration, après que la personne physique concernée ou le ou la représentant-e de la personne morale concernée ait préalablement été appelé à fournir des explications,
- L'absence non motivée à trois réunions consécutives des instances associatives.

4.2. Les membres honoraires :

Les membres honoraires sont des anciens membres actifs de l'association (collège des membres actifs : personnes physiques ou représentant-e-s de personnes morales membres actifs) qui ont exercé au moins un mandat complet d'une durée de 6 ans en qualité-e d'administrateur-ric(e) (collège des membres actifs) ou de membre du Bureau en qualité de membre actif ayant voix délibérative.

La qualité de membre honoraire ne peut se cumuler avec la qualité de membre actif.

Il n'existe pour les membres honoraires aucune procédure d'adhésion.

La qualité de membre honoraire est décidée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau, lequel en informera l'Assemblée générale.

La qualité de membre honoraire est décernée par appréciation souveraine du Conseil d'administration, au regard des compétences acquises par l'intéressé dans les domaines d'activités de l'Association.

Les membres honoraires ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur ni de membre du Bureau de l'association. Ils ne sont pas éligibles à ces fonctions.

Ils sont des invités permanents aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, au cours desquelles ils peuvent donner un avis consultatif.

Les membres honoraires ne s'acquittent pas d'une cotisation.

Ils sont membres de l'Assemblée générale avec voix consultative aux assemblées.

La qualité de membre d'honneur ou honoraire se perd par :

- La démission du membre honoraire notifiée par écrit au Président,
- La radiation pour motif grave ou pour agissement de nature à compromettre le but de l'association ; la radiation est prononcée par le Conseil d'administration après que le membre concerné ait préalablement été appelé à fournir des explications,
- Le décès.

Article 5

L'Assemblée générale comprend 5 collèges :

Collège 1 - Membres de droit avec voix consultative

Membres représentant l'Etat

- Le ou la Préfet-e de Région représenté par le ou la Directeur-riche de la DREETS,
- Le ou la Recteur-riche d'Académie ou son-sa représentant-e,
- Le ou la Président-e de l'Université ou son-sa représentant-e,
- Le ou la Directeur-riche Régional-e de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son-sa représentant-e,
- Le ou la Directeur-riche de l'Agence Régionale de la Santé ou son-sa représentant-e,
- Le ou la Premier-e Président-e de la Cour d'Appel et le ou la Procureur-e de la République ou leurs représentant-e-s,

☐ Membres représentant les collectivités territoriales

- Le ou la Président-e du Conseil Régional ou son-sa représentant-e et cinq Conseillers Régionaux,
- Les quatre Président-e-s des Conseils Départementaux de l'Aube, des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne ou leurs représentant-e-s,
- Le ou la Maire de Reims ou son-sa représentant-e,
- Les quatre Directeurs-trices des Services d'Action Sociale des Conseils Départementaux de Champagne-Ardenne ou leurs représentant-e-s.

☐ Membres représentant les syndicats de la branche professionnelle : la BASS

- Un ou une représentant-e- AXESS : Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social, à but non lucratif, qui regroupe deux organisations : la FEHAP et NEXEM.
- Un ou une représentant-e de chacune des confédérations syndicales de salariés suivantes :
 - Confédération Générale du Travail (CGT),
 - Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (FO),
 - Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
 - Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
 - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE- CGC).

☐ Membres représentant les institutions sociales et les organismes régionaux

- Le ou la Président-e du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) Grand Est ou son-sa représentant-e.

Collège 2 - Membres fondateurs avec voix délibérative

Quatre représentant-e-s du CREAL Grand Est (Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité).

Collège 3 - Membres actifs avec voix délibérative

Les 18 membres actifs sont des personnes morales ou physiques dont la demande d'adhésion est validée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale en raison de leur engagement et de leur compétence dans le secteur social, de leur intérêt pour la formation, la recherche et l'emploi des travailleurs sociaux. Issus principalement de la Région Champagne-Ardenne mais éventuellement des départements limitrophes, ils adhèrent à l'objet et aux buts de l'association :

- Associations ou organismes publics ou privés, employeurs ou non, développant des actions dans le secteur social, sanitaire et médico-social,
- Associations représentant des professionnels du Travail Social,
- Associations ou organismes publics ou privés d'enseignement professionnel supérieur, développant des actions de formation ou de recherche dans le champ du social, de l'éducation populaire et de la formation,

- Associations représentatives d'usagers du secteur social, sanitaire et médico-social,
- Personnes physiques et professionnels du secteur social diplômés et en poste dans le secteur social depuis au moins trois ans.

Collège 4 - Membres associés avec voix consultative

- Un ou une délégué-e des apprenti-e-s, élu-e chaque année et pour une durée de mandat d'une année.
- Six délégué-e-s des apprenant-e-s ou des stagiaires, élu-e-s chaque année et pour une durée de mandat d'une année.
- Deux représentant-e-s issu-e-s des instances représentatives du personnel, élu-e-s selon les conditions réglementaires.
- Un ou une représentant-e du Conseil de perfectionnement de l'IRTS Champagne-Ardenne, élu-e tous les deux ans et pour une durée de mandat de deux années.

Collège 5 - Membres honoraires avec voix consultative

Le ou les membre-s honoraire-s est/sont le ou les membre-s dont la qualité de membre honoraire a été décernée par le Conseil d'administration dans les conditions de l'article 4.2 des présents statuts.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à la situation morale et financière de l'association ; elle décide des orientations générales de l'association, elle se prononce sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale désigne un-e Commissaire aux comptes et un-e suppléant-e. La durée de son mandat est de six ans. Le ou la Commissaire aux comptes établit un rapport général sur les comptes annuels de l'exercice écoulé. Par ailleurs il ou elle établit un rapport spécial, il ou elle détaille les conventions réglementées réalisées entre l'association et les membres dirigeants. Ce rapport est porté à la connaissance de l'Assemblée générale avant qu'elle soit appelée à se prononcer sur les comptes et le rapport financier de l'exercice écoulé.

Elle est convoquée par le ou la Président-e ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres actifs.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et indiqué sur les convocations.

Les membres se trouvant dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'Association ; aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Toute personne invitée à cet effet par le ou la Président-e peut assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 6

L'association est administrée par un Conseil d'administration renouvelé par tiers tous les deux ans ; les administrateurs-rices sont élu-e-s par l'Assemblée générale électorale pour une durée de six ans et ils ou elles sont rééligibles.

Tous les deux ans, conformément aux statuts, l'Assemblée générale électorale, renouvelle, par un vote, un tiers des postes en fonction d'une répartition, des administrateur-rices en trois groupes :

- Groupe 1^{er} Tiers
- Groupe 2nd Tiers
- Groupe 3^{ème} Tiers

Le Conseil d'administration est composé de quatre collèges :

Collège 1 - Membres de droit : Les membres de droit avec voix consultative

- Le ou la Préfet-e de Région représenté par le ou la Directeur-riche de la DREETS,
- Le ou la Recteur-riche d'Académie ou son-sa représentant-e,
- Le ou la Président-e de l'Université ou son-sa représentant-e,
- Le ou la Président-e du Conseil Régional ou son-sa représentant-e et deux Conseillers Régionaux,
- Les quatre Président-e-s des Conseils Départementaux de l'Aube, des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne ou leurs représentant-e-s,
- Le ou la Maire de Reims ou son-sa représentant-e,
- Le ou la Président-e du Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER) Grand Est ou son-sa représentant-e,
- Un ou une représentant-e- AXESS : Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social, à but non lucratif, qui regroupe deux organisations : la FEHAP et NEXEM.

Collège 2 - Membres fondateurs avec voix délibérative

- Deux représentant-e-s du CREAL Grand Est (Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité).

Collège 3 - Membres actifs (personnes morales et personnes physiques) avec voix délibérative

Les membres actifs sont représentés au sein du Conseil d'administration par 18 membres, personnes morales et des personnes physiques tel que défini à l'article 5 des présents statuts.

Collège 4 - Membres associés avec voix consultative

- Un ou une délégué-e des apprenti-e-s, élu-e chaque année et pour une durée de mandat d'une année.
- Trois représentant-e-s des apprenant-e-s ou stagiaires élu-e-s par les six délégué-e-s ou stagiaires membres de l'Assemblée générale, élu-e-s chaque année et pour une durée de mandat d'une année.
- Deux représentant-e-s du personnel issu-e-s des instances représentatives, élu-e-s selon les conditions réglementaires.
- Un ou une représentant-e du Conseil de Perfectionnement de l'IRTS Champagne-Ardenne, élu-e tous les deux ans et pour une durée de mandat de deux années.
- Deux formateurs-rices désigné-e-s par leurs pairs, élu-e-s tous les deux ans et pour une durée de mandat de deux années.

Article 7

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du ou de la Président-e ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les administrateurs-rices dans l'impossibilité de se rendre à une réunion peuvent donner pouvoir, dûment mandaté et signé, à un autre administrateur-riche ; aucun administrateur-riche ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative est présent-e ou représenté-e.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste d'un administrateur-riche appartenant au collège des membres actifs, le poste pourrait être pourvu par cooptation du Conseil d'administration. Ce remplacement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante, la personne cooptée étant jusqu'à cette date considérée comme stagiaire.

Les membres honoraires sont invités à l'ensemble des réunions du Conseil d'administration, au cours desquelles ils peuvent donner un avis consultatif.

Les procès-verbaux de chaque séance sont signés par le ou la Président-e et le ou la Secrétaire. Ils sont conservés dans un registre prévu à cet effet.

Article 8

Parmi ses membres, quel que soit le collège auquel ils appartiennent, le Conseil d'administration élit un BUREAU composé au maximum de 11 membres rééligibles dont :

Un-e président-e, trois vice-président-e-s, un-e secrétaire, un-e secrétaire-adjoint-e, un-e trésorier-e, un-e trésorier-e adjoint-e.

Ces 8 personnes devant être désignées impérativement parmi les membres du Bureau ayant voix délibérative.

Le Conseil d'administration pourvoit par vote au remplacement ou à la réélection des membres du Bureau arrivés au terme de leurs mandats d'administrateurs-rices. Sur proposition du ou de la Président-e, le Conseil d'administration peut pourvoir par anticipation un poste du Bureau devenu vacant.

Cette désignation et répartition s'effectuent après chaque Assemblée générale « élective » et au moment de la 1ère réunion de Bureau qui suit.

Le Bureau se réunit sur convocation du ou de la Président-e ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix délibératives. En cas de partage des voix, la voix du ou de la Président-e est prépondérante.

En cas d'absence, un membre du Bureau peut donner son pouvoir à un autre membre en respectant la répartition entre membres dotés de voix délibératives ou de voix consultatives. Les membres présents ne peuvent pas disposer de plus d'un pouvoir.

Le Bureau est investi des pouvoirs pour réaliser et autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration.

Le Bureau se prononce sur le recrutement ou le licenciement du Directeur-riche général-e de l'institut.

Le Bureau se prononce également sur les orientations pédagogiques qui lui sont présentées par la direction.

Les membres honoraires sont invités à l'ensemble des réunions du Bureau, au cours desquelles ils peuvent donner un avis consultatif.

Article 9

Le Conseil d'administration vote le budget prévisionnel en recettes et en dépenses.

Il se prononce sur les programmes de travaux et d'investissement et il autorise les acquisitions de valeurs et biens mobiliers ou immobiliers ; les délibérations relatives aux acquisitions, échanges, emprunts, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, création d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années.

Il statue sur les rapports d'activité et financier de l'exercice écoulé, ainsi que sur les comptes annuels présentés par le ou la Président-e, et le ou la Trésorier-rière.

Il propose à l'Assemblée générale l'admission des nouveaux membres actifs ou l'exclusion des membres actifs.

Il décerne la qualité de membre honoraire, sur proposition du Bureau et en informe l'Assemblée Générale.

Article 10

Le ou la Président-e et le ou la Trésorier-rière de l'Association sont habilité-e-s à gérer, ensemble ou séparément, tous les fonds de l'association. Ils ou elles sont autorisé-e-s à faire fonctionner les comptes et à contracter, pour la gestion courante, toute avance bancaire nécessaire, après accord du Bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le ou la Président-e et ou le-la Trésorier-ère.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le ou la Président-e ou tout autre membre du Bureau mandaté par lui ou elle.

Par délégation, le ou la Directeur-ric(e) général-e est chargé-e de la mise en œuvre du projet de l'institut, de son animation et sa gestion dans ses différentes composantes et de la préparation de tous les documents afférents aux travaux des instances associatives. Par ailleurs, il ou elle peut sur mandat du Président-e représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou la Directeur-ric(e) général-e rend compte de son activité au ou à la Président-e et aux instances associatives.

Le ou la Directeur-riche général-e participe à l'ensemble des instances associatives.

Le ou la Président-e peut inviter à participer à ces instances, toute autre personne dont la présence lui semblerait utile.

Article 11

Les fonctions d'administrateur-rices ne sont pas rémunérées.

Les administrateurs-rices peuvent être rémunéré-e-s en leur qualité de formateur-riche. Les sommes versées feront l'objet d'une mention dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes. Cette rémunération ne pourra pas dépasser le seuil fixé par la réglementation.

Les administrateurs-rices sont remboursé-e-s des frais occasionnés par l'exécution de leurs missions exercées dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs,
- Les subventions,
- Les frais de scolarité et droits d'inscription réglés par les apprenants et usagers,
- Les rétributions reçues pour les prestations et services rendus,
- Les emprunts décidés par le Conseil d'administration,
- Les produits financiers de l'association,
- Les autres ressources autorisées par la loi.

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution de l'association prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou du quart au moins des adhérents de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le ou la Président-e quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres se trouvant dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée générale extraordinaire peuvent donner pouvoir, dûment mandaté et signé, à un autre membre de l'association ; aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Article 14

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, la constitution puis tous les changements de statuts de l'association seront déclarés à la Préfecture de la Marne et feront l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2025.


Le Président de l'IRTS Champagne-Ardenne
M. Pierre DUBUS


Le Trésorier de l'IRTS Champagne-Ardenne
M. Yves DHAUSSY